

## Synthèse des observations du public

### PROJET DE DECRET

relatif à l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Une consultation publique a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de l'écologie, du 28 mars au 21 avril 2014 inclus, sur le projet de décret susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :  
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-d-application-de-a358.html>

#### Nombre de contributions :

9 contributions ont été déposées sur le site de la consultation provenant de 3 particuliers, une juriste de la communauté urbaine de Lyon, 2 fédérations de pêche (Ain et Loire), la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), France Nature Environnement (FNE) et la société EDF.

#### Nature des observations :

Sur ces 9 contributions :

n°1 : Deux contributions de particuliers sont plutôt des réactions de colère quant à la complexité des textes mis en ligne et mettant en cause l'intérêt du ministère en charge de l'écologie ;

n °2 : Une contribution traite de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau sans objet avec l'expérimentation (concernant les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau) ;

n°3 : Pour les fédérations de pêche, la consultation du CODERST doit rester systématique sur les projets soumis à autorisation IOTA ;

n °4 : L'avis de la LPO et celui de FNE sont identiques à celui formulé sur le projet d'ordonnance : avis défavorable sur l'avis rendu facultatif des instances (CODERST, CSRPN, CDNPS, CDCEA), demande d'imposer les consultations du comité consultatif de la réserve naturelle nationale et du gestionnaire, délai de recours des tiers jugé trop court (2 mois), et souhait d'avoir une évaluation transparente et ouverte à l'issue de l'expérimentation ;

n°5 : Plusieurs contributions proposent d'inclure les avis des services dans le dossier mis à l'enquête publique (FNE et fédération de pêche de la Loire) ;

n°6 : Réintroduire le délai de recours des tiers de 1 an (droit commun), au lieu des 2 mois proposés ;

n°7 : Pour le Grand Lyon, la DIG n'est pas intégrée à l'expérimentation alors que les

dossiers loi sur l'eau nécessitent souvent une procédure de DIG avec des dispositions particulières ;

n°8 : Limiter dans le temps le cadrage préalable avant le dépôt d'un projet ;

n°9 : Demander au porteur de projet son avis sur le délai de remise d'éléments complémentaires (EDF) ;

n°10 : Limiter dans le temps, la procédure dite de « réclamation » (EDF).

#### Réponses aux observations du public :

Les contributions n°1 et 2 sont hors sujet s'agissant de remarques générales ou sur des déclarations (alors que le projet de décret porte uniquement sur des autorisations).

Les réponses aux contributions n°3, 4 et 6 ont été apportées dans la synthèse de la consultation publique sur le projet d'ordonnance relatif à l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

n°5 : Les services du Premier Ministre sont opposés à l'intégration des avis des services de l'État dans le dossier mis à l'enquête publique au nom d'une position unitaire de l'État. En effet, l'avis des services permet de renseigner le service instructeur et le préfet sur le dossier du porteur de projet, sans préjuger de la position finale de l'État. A contrario, l'avis de l'autorité environnementale, mis dans le dossier d'enquête publique, a pour but d'éclairer le public.

n°7 : La déclaration d'intérêt général (DIG) a déjà été prise en compte, dans le projet de décret présenté en consultation publique, aux articles 4 I (référence à l'article R.214-99 du code de l'environnement pour les pièces du dossier de demande), 11 II 1° (consultation du président de l'établissement public territorial de bassin dans le cadre de l'article R.214-92 du code de l'environnement), 13 (enquête publique par renvoi aux dispositions réglementaires de la section 4 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement) et 16 (dérogation à l'article R.214-95 du code de l'environnement). Certains de ces éléments ont été transférés dans d'autres articles (en l'occurrence de l'article 11 à l'article 8) dans la dernière version du décret présentée au Conseil d'État.

n°8 : Les dispositions de l'article 3 du projet de décret sur le cadrage préalable sont une reprise du droit commun pour les projets soumis à étude d'impact. Une autre expérimentation en cours et menée par le CGDD, portant sur le certificat de projet, permet de répondre à cette contribution. Cette expérimentation est appliquée sur des territoires distincts de ceux relevant de l'expérimentation sur l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques . Il s'agit de ne pas doubler les expérimentations sur les territoires.

n°9 : Ce point a été évoqué au conseil supérieur de l'énergie, le 12 mars 2014. Cela introduirait une procédure contradictoire, allongerait le délai d'instruction et ne va pas dans le sens de la simplification. Il convient de faire confiance aux préfets pour fixer des délais cohérents aux porteurs de projet.

n°10 : La procédure de réclamation pour les tiers constitue une possibilité, pour les tiers de demander au préfet, de fixer des prescriptions complémentaires après la mise en service d'un IOTA , ce qui est déjà le cas dans le droit commun.